

GE_GERICHTE ACPR/751/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_751_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/751/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/751/2019 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le grief du recourant relatif au refus d'être accompagné d'une personne de confiance à l'audience du 9 mai 2019 est irrecevable. Ce refus lui a été dûment signifié le

E. 5

avril 2019 et il n'a pas recouru contre cette décision. 4. 4.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, respectivement lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.1). 4.2. L'art. 157 ch. 1 CP punit celui qui, notamment, exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie. Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie. L'évaluation des prestations doit être objective (ATF 130 IV 108 consid. 7.2). Le lésé doit se trouver dans une situation de gêne telle qu'elle réduit sa liberté de décision au point qu'il se déclare prêt à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 137 consid. 2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne

- 8/11 - P/21553/2018 2010, n. 7 ad art. 157). L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. 4.3. La constatation des faits est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier (A. KUHN /Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393).

E. 5.1

En l'espèce, en tant que le recourant reproche tout d'abord au Ministère public d'avoir indiqué – à tort selon lui – que l'ordonnance de non-entrée en matière du

E. 5.2

Le recourant prétend s'être trouvé dans un état de faiblesse – sa capacité de discernement étant partiellement diminuée – au moment de signer l'acte de vente du 14 avril 2015, ce qu'attestait son médecin, le Dr L_____.

Quand bien même eût-ce été le cas, encore eût-il fallu, pour que l'art. 157 CP trouve application, que les mis en cause, soit I_____ et les représentants de H_____ SA, aient exploité cet état de faiblesse du plaignant pour le contraindre à vendre ses parts de copropriété à prix coûtant. Or, on relèvera, à l'instar du Ministère public, que A_____, au contraire, considérant qu'il était temporairement inapte pour mener ses projets immobiliers à terme, avait délibérément choisi de vendre ses parts à un prix préférentiel en contrepartie d'un droit d'option sur un futur appartement, et aussi, selon ses dires, parce qu'il envisageait une future collaboration professionnelle avec les acquéreurs. Il n'apparaît pas non plus qu'une fois sa santé rétablie, le recourant ait fait de quelconques démarches pour invalider l'acte de vente.

Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu que les éléments constitutifs de l'usure n'étaient pas réalisés et rien, dans le recours, ne permet de mettre en doute cette appréciation.

La même conclusion s'impose s'agissant des faits dénoncés à l'encontre de H_____ SA et de son actionnaire, J_____, qui ont trait à une rupture de mandat et sont dès lors du ressort du droit civil, étant relevé que, là également, il n'existe aucun élément au dossier permettant d'affirmer que les précités auraient exploité l'état de faiblesse du recourant.

Quant au complément de plainte du recourant du 10 mai 2019, il ne fait apparaître non plus aucun soupçon d'infraction pénale.

E. 5.3

Les compléments de plaintes émanant de B_____ pour agression et double incendie joints à son recours – dont on ignore au demeurant contre qui ils sont dirigés – ne sauraient enfin accréditer sa propre plainte pour escroquerie et abus de faiblesse. 6. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/21553/2018

E. 8

avril 2015 était entrée en force, son grief tombe à faux. Dite ordonnance fait suite à la plainte pénale déposée le 29 avril 2013 par le recourant et son associé, B_____, dans la procédure P/3_____/2013. Elle a été notifiée au recourant par pli recommandé du 9 avril 2015 et aucun recours n'a été formé contre elle. Partant, elle est bien entrée en force. Le recourant affirme que le Ministère public aurait affirmé le contraire au "Contrôle Fédéral des Finances" et à la Cour des comptes – qui l'avait interpellé fin/mai début juin 2016. On comprend mal quel droit le recourant entend tirer de cette affirmation – au demeurant non étayée par pièce –, étant relevé que si l'ordonnance en question réservait, dans son dispositif, la reprise de la procédure préliminaire aux conditions de l'art. 323 al. 1 CPP, soit en présence de moyens de preuves ou de faits nouveaux, il n'apparaît pas qu'une telle reprise ait jamais eu lieu. En définitive, l'ordonnance querellée est exempte de toute critique en tant qu'elle a considéré que les faits dirigés à l'encontre de D_____ étaient déjà appréhendés par l'ordonnance de non-entrée en matière du 8 avril 2015, aujourd'hui définitive, et le recourant ne développe aucun autre moyen, de sorte que le recours est infondé sur ce point.

- 9/11 - P/21553/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.